

STATUTS RAMEAL PERI'VERT

TITRE I : CONSTITUTION

11. Constitution et dénomination :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

RAMEAL PERI'VERT

12. Siège :

Le siège social est situé :

Lhomond
Saint Martin
24160 Excideuil

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

13. Durée :

La durée de l'association est illimitée.

14. Objet :

- L'association RAMEAL PERI'VERT est une association environnementale ayant pour but de valoriser et de développer l'utilisation des Bois Raméaux Fragmentés.
- L'association peut apporter ses compétences aussi bien dans les milieux agricoles et forestiers professionnels que chez les particuliers, sous condition d'accord écrit entre les parties concernées.
- Raméal Peri'Vert peut intervenir de fait sur la gestion et la protection des sols et de l'eau, tant qualitativement que quantitativement.
- L'association peut conseiller et/ou proposer des actions avec une déclinaison environnementale sur les espaces, faune, flore naturels et/ou sensibles...
- RAMEAL PERI'VERT peut promouvoir par tout biais légal (diffusion, presse, écriture, réunion publique, utilisation des techniques en ligne), l'utilisation, la recherche, les résultats et tout principe liés aux Bois Rameaux Fragmentés.
- L'association peut former toute personne, groupe ou collectivité, désireux d'utiliser, de promouvoir et d'exploiter le principe des BRF, sous réserve d'accord entre les parties, tant sur les thèmes que le financement et les rémunérations.

15. Rayonnement :

L'association ne limite pas ses actions et interventions à un secteur géographique et/ou politique :

Toute action pourra se dérouler dans un cadre local (communal ou cantonal – par exemple Excideuil – ou intercommunal – par exemple Causses et Rivières en Périgord -), départemental, régional, européen ou autre.

Aucune action menée par/avec l'association ne peut être restreinte par une limite géographique ou politique.

TITRE II : COMPOSITION

21. Composition :

L'association est composée de :

- Membres actifs : sont considérés comme tels ceux qui adhèrent aux présents statuts, participent au fonctionnement de l'association, peuvent élaborer tout ou partie des événements visant à atteindre les buts de l'association cités à l'article 14.
- Membres bienfaiteurs : peuvent être considérés comme tels, sur proposition du bureau et vote en Assemblée Générale, ceux qui font vivre l'association par un don ou une action.

Tous forment le collectif, participent aux Assemblées Générales et ont le droit de vote.

22. Admission :

Pour faire partie de l'association en tant que membre actif, il faut être coopté par le bureau. Toute personne peut faire partie de l'association en tant que membre actif.

23. Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd par

- La démission ;
- Le décès ;
- Plus de deux absences aux réunions du collectif ou aux assemblées générales sans avoir donné procuration à un autre membre pour se faire représenter.
- Ne pas être à jour de sa cotisation depuis 2 ans après relance.
- Des pratiques en contradiction avec le préambule des présents statuts et le règlement intérieur, l'assemblée générale décidant alors de la radiation.

Le membre intéressé peut être préalablement entendu, en cas de décision de radiation.

TITRE III : ADMINISTRATION

31. Administration :

Le bureau est composé d'un(e) Président(e), d'un(e) Vice Président(e), d'un(e) Trésorier(e) et d'un(e) Secrétaire et de toute personne candidate et élue en Assemblée Générale à titre de membre du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et mandatés. Le bureau est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du bureau peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le bureau. Le mandat des membres du bureau est fixé à 1 an, renouvelable. Les membres du bureau exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du bureau, peuvent être remboursés sur justificatif.

32. Assemblée Générale :

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs et bienfaiteurs.

Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande du quart de ses membres. Elle est présidée par le Bureau. Celui-ci fixe l'ordre du jour qui pourra être modifié à l'ouverture de la séance et/ou à la demande d'au moins un tiers des membres présents. Elle entend les rapports sur la gestion du collectif et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice, pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du collectif. Les décisions sont prises à la majorité plus un des membres présents. Le scrutin à bulletin secret peut être décidé soit par le collectif, soit à la demande d'un de ses membres.

Les convocations sont distribuées au moins 7 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. Les membres empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un autre membre. Nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même. L'Assemblée Générale ne pourra se dérouler que si le quorum est atteint (moitié des membres + 1 enregistrés sur l'année courante).

33. Assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut décider la dissolution de l'association. Les membres empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un autre membre. Nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même.

34. Procès verbaux :

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales et celles du bureau sont transcrits (par la personne habilitée par le bureau) sur le registre ordinaire et signés par les membres du bureau, ou la (ou les) personne(s) désignée(s) par ce dernier pour le représenter.

35. Dissolution :

En cas de dissolution prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci ; et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

36. Règlement intérieur :

Le règlement intérieur peut être établi ou modifié par le bureau, et soumis au vote en assemblée générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

37. Responsabilité :

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle, toutefois chaque membre est personnellement responsable de ses propres engagements tant envers l'association qu'envers tout tiers lorsqu'il n'a pas été mandaté ou autorisé par le Bureau.

TITRE IV : RESSOURCES ET FINANCEMENTS

41. Moyens d'action :

L'association RAMEAL PERI'VERT se manifestera par tout moyen légal. Elle pourra, pour ce faire, demander des aides financières, ou en nature (soutien logistique, matériel, etc.) tant aux collectivités qu'aux autres personnes morales et aux personnes physiques. Elle pourra

recevoir des dons et des legs. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun des adhérents ne pourra être tenu personnellement pour responsable des dits engagements.

42. Cotisations :

L'association fixera, sur délibération de l'assemblée générale, pour ses membres une cotisation annuelle. Celle-ci sera réactualisée tous les ans en cession ordinaire de l'assemblée générale.

43. vente de produits de production :

L'association pourra vendre les produits, après accord entre les diverses parties, issus des productions liées à la mise en place des BRF (produits agricoles, plaquettes de bois, BRF, etc)

44. vente des produits de diffusion :

L'association pourra vendre les produits de diffusion (ouvrages, diffusion en ligne, reportages, vidéos, etc) faits par elle-même, et servir de relais pour la diffusion d'ouvrages concernant les BRF.

45. prestations :

L'association pourra percevoir des sommes en contrepartie des prestations fournies, selon une tarification votée en bureau et présentée en assemblée générale.

46. autres ressources :

Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires pourront être perçues par l'association.